

Tobacco Wholesaler's Guide

Guide du grossiste de tabac

Disclaimer: This guide is intended to provide information with respect to wholesalers under the *Tobacco Tax Act* (the *Act*). This guide should not be regarded as a replacement of the laws, regulations or administrative documents to which it refers.

Avertissement: Le présent guide est destiné à fournir des renseignements concernant les grossistes visés par la *Loi de la taxe sur le tabac* (la *Loi*). Il ne vise pas à remplacer les lois, les règlements ou les documents administratifs auxquels il fait référence.

CONTENTS

	Page
1. What is Tobacco Tax	2
2. How Tobacco Tax is Collected	3
3. Who Must Obtain a Tobacco Wholesaler Licence	3
3.1 Licence Application	3
3.2 Licence Fee	4
3.3 Security	4
3.4 Licence Rules	4
3.5 Refusal to Issue a licence	4
3.6 Suspension of a licence	4
3.7 Revocation of a licence	5
3.8 Cancellation of a licence	5
3.9 Reinstatement of a licence	5
4. Purchase and Sale Rules	5
5. Marking of Tobacco	6
5.1 Authorization to Mark	7
5.2 Marking Regulations	7
5.3 Responsibility for Tobacco Marking Material	9
5.4 Possession of Unmarked Tobacco	9
6. Recordkeeping Requirements	10
6.1 Maintenance of records	10
6.2 Availability of records	10
7. Reporting	10
7.1 Reporting Method	11
7.2 Returns and Instructional Guide	12
8. Refunds and Rebates	12
8.1 Theft/Fire/Damage	12
8.2 Overpayment of Tax by Collectors	12
8.3 Bad Debts	13
9. Audit and Inspection	14
10. Objection and Appeal	15
10.1 Notice of Objection	15
10.2 Notice of Appeal	15
10.3 Appeal to The Court of Queen's Bench	16
Definitions	16
Inquiries	18

CONTENU

	Page
1. La taxe sur le tabac	2
2. Perception de la taxe sur le tabac	3
3. Qui doit obtenir une licence de grossiste de tabac	3
3.1 Demande de licence	3
3.2 Droit de licence	4
3.3 Garantie	4
3.4 Règles applicables à la licence	4
3.5 Refus de délivrer une licence	4
3.6 Suspension d'une licence	4
3.7 Révocation d'une licence	5
3.8 Annulation d'une licence	5
3.9 Rétablissement d'une licence	5
4. Règles applicables à l'achat et à la vente	5
5. Marquage du tabac	6
5.1 Autorisation de marquer	7
5.2 Règlements relatifs au marquage	7
5.3 Responsabilité du matériel de marquage du tabac	9
5.4 Possession de tabac non marqué	9
6. Exigences relatives à la tenue de registres	10
6.1 Conservation des registres	10
6.2 Production des registres	10
7. Déclarations	10
7.1 Méthode de déclaration	11
7.2 Déclarations et guide de directives	12
8. Remboursements et rabais	12
8.1 Vol, incendie et dommages	12
8.2 Excédent de perception	12
8.3 Créances irrécouvrables	13
9. Vérification et inspection	14
10. Opposition et appel	15
10.1 Avis d'opposition	15
10.2 Avis d'appel	15
10.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine	16
Définitions	16
Renseignements	18

1. What is Tobacco Tax

The Tobacco Tax is a provincial tax on the purchase or consumption of tobacco products and is administered by the Revenue Administration Division of the Finance and Treasury Board. All tobacco products purchased or consumed in New Brunswick are subject to tobacco tax.

1. La taxe sur le tabac

La taxe sur le tabac est une taxe provinciale sur l'achat ou sur la consommation des produits du tabac, qui est administrée par la Division de l'administration du revenu, du Finances et Conseil du Trésor. Tous les produits du tabac achetés ou consommés au Nouveau-Brunswick sont sujets à la taxe sur le tabac.

The current tax rates are (effective February 1, 2017):

- 25.52 cents on each cigarette,
- 25.52 cents on each tobacco stick,
- Seventy-five percent (75%) of the normal retail selling price of each cigar, and
- 25.52 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars and tobacco sticks.

Note: Tax rates are subject to change. For verification of current tax rates, please contact the Revenue Administration Division at (800) 669-7070 or visit the Finance and Treasury Board Website at www.gnb.ca/finance.

2. How Tobacco Tax is Collected

The *Tobacco Tax Act* (the *Act*) places the responsibility to pay the tax on the consumer. For simplicity in administration, the tax is collected at the wholesale level. This means that in most cases licensed wholesalers collect an amount equal to the tax on or before delivery of the product to retailers and therefore this tax is included in the price at the point of sale. This process allows for the transfer of the payment of tax to the consumer.

3. Who Must Obtain a Tobacco Wholesaler Licence

Any person (individual, partnership or corporation) who sells tobacco in the Province for the purpose of resale to other licensed wholesalers and licensed retailers must obtain a Tobacco Wholesaler's Licence.

3.1 Licence Application

Applications for Tobacco Wholesaler Licences may be obtained at any Service New Brunswick (SNB) office or by contacting the Revenue Administration Division of Finance and Treasury Board at:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335

Voici les taux de taxe en vigueur (depuis le 1 février 2017) :

- 25,52 cents sur chaque cigarette,
- 25,52 cents sur chaque cylindre de tabac,
- 75 p. 100 du prix normal de vente au détail de chaque cigare,
- 25,52 cents sur chaque gramme ou portion d'un gramme de tout produit du tabac autre que les cigarettes, les cigares et les cylindres de tabac.

Nota : Les taux de taxe sont assujettis à des modifications. Pour confirmer les taux de taxe en vigueur, veuillez communiquer avec la Division de l'administration du revenu au (800) 669-7070 ou visiter le site Web du Finances et Conseil du Trésor au www.gnb.ca/finances.

2. Perception de la taxe sur le tabac

La *Loi de la taxe sur le tabac* (la *Loi*) impose le fardeau de la taxe au consommateur. Pour simplifier l'administration, la taxe est perçue par les grossistes. Cela signifie que, le plus souvent, ce sont les grossistes titulaires d'une licence qui perçoivent un montant égal à la taxe à la date de livraison du produit aux détaillants ou avant cette date; la taxe est donc comprise dans le prix au point de vente. Le processus permet de transférer le paiement de la taxe au consommateur.

3. Qui doit obtenir une licence de grossiste de tabac

Quiconque (particulier, société en nom collectif ou société) vend du tabac dans la province aux fins de revente à d'autres grossistes et détaillants titulaires d'une licence doit obtenir une licence de grossiste de tabac.

3.1 Demande de licence

On peut obtenir une demande de licence de grossiste de tabac auprès de n'importe quel bureau de Services Nouveau-Brunswick (SNB) ou en s'adressant à la Division de l'administration du revenu, au Finances et Conseil du Trésor, à l'adresse suivante :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Télécopieur: (506) 457-7335

3.2 Licence Fee

The fee for a wholesaler's licence is \$2,000 with an annual renewal fee of \$1,500. **All wholesaler licences expire on May 31 of each year and must be renewed annually.**

3.3 Security

Wholesalers (collectors) may be required to provide security before a wholesaler licence is issued. This security may be in the form of a bond, cash or other security satisfactory to the Commissioner.

The amount of the security is based on three (3) to six (6) months tax remittances (minimum of \$500,000.00) that would normally be collected by the wholesaler (collector) each month.

3.4 Licence Rules

1. The Revenue Administration Division must be notified of any change regarding the address, contact persons or officers of the licensee.
2. A Tobacco Wholesaler Licence cannot be transferred from one person to another.

3.5 Refusal to Issue a Licence

The Minister may refuse to issue any licence if the Minister has reasonable or probable grounds to believe that the applicant has:

- a) Failed to deposit satisfactory security as required;
- b) been convicted of a violation of a provision of the *Tobacco Tax Act* or any provision relating to tobacco in any other Act;
- c) failed to comply with any term or condition imposed on a previously issued licence; or,
- d) had a previously issued licence revoked during the previous five years.

3.6 Suspension of a Licence

The Minister may suspend a licence for a period of time established by regulation if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence.

3.2 Droit de licence

Le droit de licence de grossiste de tabac est de 2 000 \$ avec un droit de renouvellement annuel de 1 500 \$. **Toutes les licences de grossiste expirent le 31 mai de chaque année et doivent être renouvelées annuellement.**

3.3 Garantie

Les grossistes (percepteurs) peuvent être tenus de déposer une garantie avant qu'une licence ne soit délivrée. Cette garantie peut prendre la forme d'un cautionnement, d'un dépôt ou d'une autre garantie que le Commissaire juge nécessaire.

Le montant de la garantie correspond aux remises de la taxe pour une période de trois (3) à six (6) mois (minimum de 500 000 \$) que le grossiste (percepteur) percevrait habituellement chaque mois.

3.4 Règles applicables à la licence

1. Il faut aviser la Division de l'administration du revenu de tout changement d'adresse, de personnes-ressources ou de dirigeants du titulaire de cette licence.
2. Il est interdit de transférer une licence de grossiste de tabac d'une personne à une autre.

3.5 Refus de délivrer une licence

Le ministre peut refuser de délivrer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le requérant :

- a) a omis de déposer une garantie tel que requis ;
- b) a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou d'une disposition concernant le tabac dans toute autre loi ;
- c) a omis de se conformer à toute modalité ou toute condition imposée à une licence délivrée antérieurement ;
- d) a déjà obtenu une licence qui a été révoquée au cours des cinq années précédentes.

3.6 Suspension d'une licence

Le ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou que le titulaire de cette licence a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence.

Suspensions will be for one calendar month for the first offense. For each subsequent suspension, the suspension will be double the number of months for which that licence was suspended in the previous suspension.

3.7 Revocation of a licence

The Minister may revoke any licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence. This is an involuntary cancellation of a licence. Once a licence is revoked, the applicant must reapply and meet all licensing conditions in order to be eligible to sell tobacco products again.

3.8 Cancellation of a licence

Cancellation of a licence occurs as a result of a business closure and is voluntary on the part of a licence holder. **All requests for cancellation must be in writing.**

The licence holder must also notify Finance and Treasury Board when they sell their business because a licence cannot be issued to the new proprietor until the previous owner's tobacco licence has been cancelled.

3.9 Reinstatement of a Licence

The Minister may reinstate any licence and may impose any combination of conditions and terms established in accordance with the regulations. For example, the Minister may request that an audit be conducted prior to reinstatement. (A new application must be submitted and the fee paid.)

La première suspension sera d'une durée d'un mois civil. Pour chaque suspension subséquente, le nombre de mois durant lesquels cette licence sera suspendue, doublera par rapport à la suspension précédente.

3.7 Révocation d'une licence

Le ministre peut révoquer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou que le titulaire de cette licence a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence. Il s'agit d'une annulation involontaire de la licence et, une fois la licence révoquée, si le requérant veut vendre du tabac à nouveau, il doit présenter une nouvelle demande et satisfaire à toutes les conditions imposées pour une nouvelle licence.

3.8 Annulation d'une licence

Il y a annulation de la licence lorsque le titulaire ferme son entreprise de façon volontaire. **Toute demande pour une annulation doit être faite par écrit.**

Le titulaire de la licence doit également aviser Finances et Conseil du Trésor lorsque l'entreprise du détaillant est vendue, car il faut annuler la licence de tabac du propriétaire précédent avant de pouvoir délivrer une licence au nouveau propriétaire.

3.9 Rétablissement d'une licence

Le ministre peut rétablir une licence suspendue et peut imposer toute combinaison des modalités et conditions établies conformément aux règlements. Par exemple, le ministre peut demander qu'une vérification soit effectuée avant de rétablir la licence. (Il faut présenter une nouvelle demande et acquitter le droit de licence.)

4. Purchase and Sale Rules

Purchase Rules:

1. A wholesaler may purchase tobacco from a manufacturer or another wholesaler in any jurisdiction. However, if the purchase is made in the Province of New Brunswick, the manufacturer or wholesaler from whom the tobacco is purchased must have a valid New Brunswick tobacco wholesaler licence.
2. A wholesaler may import tobacco from other jurisdictions. The wholesaler is required to report these imports on a monthly wholesaler's return

4. Règles applicables à l'achat et à la vente

Règles applicables à l'achat :

1. Un grossiste peut acheter du tabac d'un fabricant ou d'un autre grossiste dans toute juridiction. Cependant, si l'achat est fait au Nouveau-Brunswick, le fabricant ou le grossiste de qui le tabac a été acheté doit détenir une licence valide de grossiste de tabac du Nouveau-Brunswick.
2. Un grossiste peut importer du tabac d'autres juridictions. Il est tenu de déclarer ces importations dans la déclaration mensuelle du

(see *Reporting*, page 11). The imports are further restricted by the province's tobacco marking requirements. This means that if any tobacco being imported is required to be marked (see *Marking of Tobacco*, page 8), the tobacco must be purchased from a manufacturer holding a New Brunswick tobacco wholesaler licence and marking authorization, or from a licensed wholesaler who has purchased the product from such a manufacturer.

Sale Rules:

1. No wholesaler shall sell tobacco to a retailer or wholesaler located in New Brunswick unless the retailer or wholesaler holds a valid New Brunswick tobacco retailer or wholesaler licence. **Tobacco retailer licences are location specific.** It is the responsibility of the wholesaler to ensure that the retailer they sell to has a valid tobacco retailer licence for the location to which such tobacco is delivered.

Note: New tobacco wholesalers receive a listing of New Brunswick licensed tobacco retailers and wholesalers. The validity of a wholesaler or retailer licence can also be verified with the Revenue Administration Division at 1-800-669-7070.

2. Tobacco cannot be delivered to retailers on consignment.
3. Wholesalers shall not advertise or state directly or indirectly to any consumer that the tobacco tax (or any portion of the tobacco tax) will be assumed, absorbed or refunded by the wholesaler.
4. Tobacco cannot be advertised for sale on the Internet.
5. Tobacco cannot be delivered by mail.

5. Marking of Tobacco

All packages, cartons and cases of cigarettes and tobacco sticks and all packages and cases of loose tobacco purchased for sale in New Brunswick are required to have NB specific markings (indicia).

Cigarettes, tobacco sticks and loose tobacco marked with only the federal marking of "Canada Duty Paid" on peach colored stamps or tobacco marked for other jurisdictions cannot be sold in the Province of New Brunswick

grossiste (voir la section *Déclarations*, page 11). Les importations sont limitées également par les exigences de la province relatives au marquage du tabac. Cela signifie que s'il faut marquer le tabac importé (voir la section *Marquage du tabac*, page 8), il faut acheter le tabac auprès d'un fabricant titulaire d'une licence de grossiste de tabac du Nouveau-Brunswick et d'une autorisation de marquer, ou d'un grossiste titulaire d'une licence qui a acheté le produit d'un tel fabricant.

Règles applicables à la vente

1. Nul grossiste ne peut vendre du tabac à un détaillant ou à un grossiste au Nouveau-Brunswick, sauf si ce détaillant ou ce grossiste détient une licence valide du Nouveau-Brunswick de détaillant ou de grossiste de tabac. **Une licence de détaillant de tabac ne se rapporte qu'à un endroit spécifique.** Il incombe au grossiste de s'assurer que le détaillant à qui il vend des produits détient une licence de détaillant valide pour l'endroit où ce tabac est livré.

Nota : Les nouveaux grossistes reçoivent une liste des détaillants et des grossistes de tabac. Vous pouvez également vérifier la validité d'une licence de grossiste ou de détaillant auprès de la Division de l'administration du revenu au 1-800-669-7070.

2. Il est interdit de livrer du tabac en consignment à des détaillants.
3. Nul grossiste ne doit annoncer ou dire au consommateur, directement ou indirectement, que la taxe du tabac (ou une fraction de la taxe du tabac) sera absorbée, prise à son compte ou remboursée par le grossiste.
4. Il est interdit d'annoncer du tabac à vendre sur Internet.
5. Il est interdit de livrer du tabac par courrier.

5. Marquage du tabac

Tous les paquets, les cartouches et les caisses de cigarettes et de cylindres de tabac et tous les paquets et les caisses de tabac en vrac achetés aux fins de vente au Nouveau-Brunswick doivent porter une marque (inscription) propre au Nouveau-Brunswick.

Les cigarettes, les cylindres de tabac et le tabac en vrac qui ne portent que la marque fédérale « Canada droit acquitté » sur un timbre de couleur pêche ou le tabac marqué pour les autres juridictions ne peuvent pas être vendus dans la province du Nouveau-Brunswick.

Note: Permits to mark tobacco products are restricted to manufacturers.

5.1 Authorization to Mark

The Commissioner may issue a permit to a wholesaler who is a manufacturer to mark packages, cartons or cases of cigarettes or tobacco sticks, or packages or cases of loose tobacco where the wholesaler:

- a) has submitted an application to the Commissioner;
- b) has paid all tax due under the *Act*;
- c) has made all returns in accordance with the *Act* and Regulations;
- d) has a valid wholesaler licence issued under the *Act*; and
- e) has not had a permit revoked or suspended within five (5) years before the date of the application.

Applications for the Authorization to Mark permit may be submitted with an application for a wholesaler licence, or separately by a previously registered wholesaler. Part V of the tobacco wholesaler application form must be completed and include the following:

- a) The wholesaler's manufacturer licence number issued by the Canada Revenue Agency (CRA), and
- b) The name of the New Brunswick indicium supplier.

5.2 Marking Regulations

1. Packages of Cigarettes, Tobacco Sticks and Loose Tobacco

All packages of cigarettes, tobacco sticks and loose tobacco sold in New Brunswick to a consumer must bear the excise stamp issued by the Minister of National Revenue under the *Excise Act, 2001* (Canada), with New Brunswick specific markings. The stamp must be affixed to the packages in accordance with the *Excise Act, 2001* (Canada).

The marking requirements do not apply to cigars, pipe tobacco, smokeless tobacco (snuff and chewing tobacco), blunts, blunt wraps, shisha and other low volume specialty products as these products are not required to be marked in New Brunswick

Nota: Seuls les fabricants peuvent demander un permis pour marquer des produits du tabac.

5.1 Autorisation de marquer

Le Commissaire peut délivrer un permis à un grossiste qui est aussi un fabricant pour marquer des paquets, des cartouches ou des caisses de cigarettes ou de cylindres de tabac ou des paquets ou des caisses de tabac en vrac, lorsque le grossiste :

- a) a soumis une demande au Commissaire ;
- b) a payé toutes les taxes imposées par la *Loi*;
- c) a fait toutes les déclarations prévues par la *Loi* et les règlements ;
- d) a une licence valide de grossiste qui lui est délivrée en vertu de la *Loi* ;
- e) n'a pas eu son permis révoqué ou suspendu durant les cinq (5) années qui précèdent la date de sa demande.

La demande d'autorisation pour marquer le tabac peut accompagner la demande de licence de grossiste ou être présentée séparément par un grossiste qui a déjà obtenu une licence. Il faut remplir la partie V de la demande de licence de grossiste de tabac et fournir les renseignements suivants :

- a) le numéro de licence de fabricant du grossiste émis par à l'Agence du revenu du Canada (ARC),
- b) le nom du fournisseur de bandes d'ouverture au Nouveau-Brunswick.

5.2 Règlements relatifs au marquage

1. Paquets de cigarettes, de cylindres de tabac et de tabac en vrac

Les paquets de cigarettes, de cylindres de tabac et de tabac en vrac vendus à un consommateur au Nouveau-Brunswick devront porter l'estampillage d'accise émise par le ministre du revenu national, en vertu de la *Loi sur l'accise*, portant les marquages du Nouveau-Brunswick. Le timbre doit être apposé sur les paquets conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

Les exigences de marquage ne s'appliquent pas aux cigares, au tabac à pipe, au tabac sans fumée (tabac à priser ou à chiquer), aux feuilles, aux feuilles d'enveloppe, au tabac à chicha et aux autres produits spéciaux à faible volume, car ces produits n'ont pas à être marqués au Nouveau-Brunswick.

An illustration of the new federal excise stamp bearing New Brunswick's marking requirements appears below:



Voici une illustration du nouveau timbre d'accise fédéral portant les marquages du Nouveau Brunswick :



2. Carton of Cigarettes or Tobacco Sticks

A carton of cigarettes or tobacco sticks that is sold in New Brunswick to a consumer shall be marked with an indicium on each sticker that seals the end flaps on the wrapper, or if the carton is a paperboard box, at each end of the box. The indicium must:

- a) state "NB – N-B";
- b) be at least 2.9 centimetres in width;
- c) be at least 1.4 centimetres in height;
- d) be surrounded by a border that is 1.5 point in width;
- e) have a background color of Pantone 207, 100%;
- f) have the text and the border colored in process black, 100%; and
- g) have the text printed in Helvetica, bold, 10 uppercase lettering.

3. Case of Cigarettes, Tobacco Sticks or Loose Tobacco

A case that contains cartons, packages of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco that are properly marked (see above) must be marked with the initials "NB" on one side of the case and the initials "N-B" on the opposite side which will be:

- a) printed in block letters;
- b) 38.1 millimetres in height, and
- c) colored in process black, 100%.

2. Cartouche de cigarettes ou de cylindres de tabac

La cartouche de cigarettes ou de cylindres de tabac qui est vendue au Nouveau-Brunswick à un consommateur doit porter une inscription sur chaque collant qui scelle les extrémités de rabat de l'emballage, ou si la cartouche est une boîte en carton, à chaque extrémité de la boîte. L'inscription doit:

- a) indiquer « NB – N-B » ;
- b) être de 2,9 centimètres de largeur au moins ;
- c) être de 1,4 centimètres de hauteur au moins ;
- d) être entourée d'une bordure de 1,5 point de largeur ;
- e) avoir une couleur de fond 100 % Pantone 207 ;
- f) avoir le texte et la bordure colorés à l'encre primaire noir 100 % ;
- g) avoir le texte écrit en caractère gras majuscules 10, Helvetica.

3. Caisse de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac

Une caisse contenant des paquets ou des cartouches de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac marqués conformément (voir ci-dessus) doit être marquée de l'inscription « NB » sur un côté de la caisse et de l'inscription « N-B » sur le côté opposé, et ces inscriptions doivent être :

- a) imprimées en lettres moulées ;
- b) de 38,1 millimètres de hauteur ;
- c) écrites à l'encre primaire noire, 100 %.

4. Tobacco Products not Required to be Marked in New Brunswick

The following tobacco products are not required to be marked:

- a) cigars,
- b) pipe tobacco,
- c) smokeless tobacco (snuff and chewing tobacco), and
- d) blunts, blunt wraps, shisha and other low volume specialty products.

5.3 Responsibility for Tobacco Marking Materials

Any wholesaler authorized to mark tobacco is responsible for ordering all tobacco indicia and stamps and is responsible to ensure that all tobacco products are marked in accordance with the Regulations (see *Marking Regulations*, page 8).

5.4 Possession of Unmarked Tobacco

The *Tobacco Tax Act* provides for the holder of a wholesaler's licence to purchase, possess, store or sell unmarked (tax exempt) cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco in New Brunswick if:

- a) the sale and delivery of the unmarked tobacco product is to diplomats;
- b) the holder resells the unmarked tobacco product in a jurisdiction outside New Brunswick and is designated in writing by a competent authority in that jurisdiction to collect the tobacco tax levied in that jurisdiction;
- c) the holder resells the unmarked tobacco product to another holder of a wholesaler licence;
- d) the holder is also a manufacturer who has a valid permit to mark, possess or store packages, cartons or cases of tobacco product in New Brunswick in accordance with Regulations (see *Marking Regulations*, page 8); or
- e) the holder sells unmarked tobacco from a ship chandler operation to consumers situated outside the territorial waters of Canada.

4. Produits du tabac non marqués au Nouveau-Brunswick

Les produits du tabac suivants ne sont pas marqués:

- a) les cigares,
- b) le tabac à pipe,
- c) le tabac à priser et le tabac à chiquer, et
- d) les feuilles, feuilles d'enveloppe, le tabac à chicha et autres produits spéciaux à faible volume.

5.3 Responsabilité du matériel de marquage du tabac

Tout grossiste autorisé à marquer le tabac voit à commander toutes les bandes d'ouverture et les estampilles. Il doit s'assurer également que les produits du tabac sont marqués conformément aux règlements (voir la section *Règlements relatifs au marquage*, page 8).

5.4 Possession de tabac non marqué

La *Loi de la taxe sur le tabac* permet au titulaire d'une licence de grossiste d'acheter, d'avoir en sa possession, d'entreposer ou de vendre des cigarettes, des cylindres de tabac ou de tabac en vrac non-marqués (exemptés de la taxe) au Nouveau-Brunswick si :

- a) la vente et la livraison des produits du tabac non marqués sont faites à un diplomate ;
- b) le titulaire revend les produits du tabac non marqués dans une juridiction située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et est désigné par écrit par une autorité compétente de cette juridiction pour percevoir la taxe sur le tabac imposée dans cette juridiction ;
- c) le titulaire revend les produits du tabac non marqués à un autre titulaire d'une licence de grossiste ;
- d) le titulaire est également un fabricant qui détient un permis valide délivré en vertu du règlement de la *Loi de la taxe sur le tabac* pour marquer, avoir en sa possession ou entreposer les paquets, cartouches ou caisses de produit du tabac conformément aux règlements (voir la section *Règlements relatifs au marquage*, page 8) ;
- e) le titulaire vend du tabac non marqué à partir de l'exploitation d'un fournisseur sur un navire à des consommateurs se trouvant en dehors des eaux territoriales du Canada.

6. Recordkeeping Requirements

Every wholesaler (collector) who sells tobacco shall keep and maintain records showing:

- a) the details, by quantity in grams or units and by type, package size and brand name, of:
 - (i) all tobacco marked by the collector;
 - (ii) all sales of tobacco to and from other wholesalers in the Province, including the names of the other wholesalers and the dates of the transactions;
 - (iii) all tobacco imported from outside the Province or exported out of the Province by the collector; and
 - (iv) all sales of tax exempt or taxable tobacco to retailers or consumers within the Province, and
- b) the names and addresses of all persons from whom the collector purchased tobacco products or to whom tobacco products were sold in transactions referred to in subparagraphs a)(ii) to (iv), and the dates of the transactions.

6.1 Maintenance of Records

Records must be maintained in easily readable paper or electronic format for six years or until such time that authorization is received in writing from the Provincial Tax Commissioner.

6.2 Availability of Records

Records shall be made available for inspection and audit by an inspector, an auditor or any person designated by the Commissioner upon request at any reasonable time.

7. Reporting

Wholesalers (collectors) are required to complete monthly tax returns, including schedules relative to sales and purchases of tobacco.

Due Date:

The returns and payments must be filed with the Province by the twenty-fifth day of the month following the month being reported. If the twenty-fifth day falls on a Saturday, the due date is the previous working day. If the twenty-fifth day falls on a holiday or on a Sunday, the due date is the next working day.

6. Exigences relatives à la tenue de registres

Tout grossiste (percepteur) qui vend du tabac doit tenir et conserver des registres contenant les renseignements suivants :

- a) les détails, par quantité en grammes ou en unités et par catégorie, taille de paquet et nom de la marque :
 - (i) de tout le tabac marqué par le percepteur ;
 - (ii) de toutes les ventes de tabac à d'autres grossistes et de tous les achats d'autres grossistes dans la province, y compris les noms des autres grossistes et les dates des opérations ;
 - (iii) de tout le tabac importé dans la province et exporté de la province par le percepteur ; et
 - (iv) de toutes les ventes de tabac exempté de la taxe ou assujéti à la taxe à des détaillants ou à des consommateurs dans la province ; et
- b) les noms et les adresses de toutes les personnes de qui le percepteur a acheté des produits du tabac et à qui des produits ont été vendus dans le cadre des opérations visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv), et les dates des opérations.

6.1 Conservation des registres

Il faut conserver les registres sur un support papier facile à lire ou sur un support électronique pendant six ans ou jusqu'à la date pour laquelle on en reçoit l'autorisation par écrit du Commissaire de l'impôt provincial.

6.2 Production des registres

Il faut produire sur demande pour inspection et vérification, à tout moment raisonnable, les registres à un inspecteur, à un vérificateur ou à toute personne désignée par le Commissaire.

7. Déclarations

Les grossistes (percepteurs) sont tenus de remplir les déclarations de taxe mensuelles, y compris les annexes relatives aux ventes et aux achats de tabac.

Date d'échéance :

Les déclarations et les versements doivent être remis au gouvernement du Nouveau-Brunswick au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le mois faisant l'objet de la déclaration. Si le vingt-cinquième jour correspond à un samedi, la date d'échéance est le jour ouvrable précédent. Par contre, s'il correspond à un jour férié ou à un dimanche, la date

d'échéance est le jour ouvrable suivant.

7.1 Reporting Method

Tobacco wholesalers must select only one of the following methods of tax payment:

Purchase Method

- a) Tobacco products are purchased exempt of New Brunswick tobacco tax. Tax is remitted monthly on all purchases made during the month. To assist the wholesaler in the calculation of tax due, tax memo amounts are included on the purchase invoice. However, it is the responsibility of the collector to assure that this is correct. The manufacturers/wholesalers are not responsible for errors in calculations in reporting the tax memo amount on invoices., or
- b) Tobacco tax is paid to the supplier at time of purchase. No tax is remitted with the monthly report.

Wholesalers on the purchase method must complete the TTA_11 tax return. For details on tax calculation, see guide TTG_407 - *Instructions for the Completion of Tobacco Wholesaler / Collector TTA_11 Tax Return*.

Sales Method

Tobacco products are purchased exempt of New Brunswick tobacco tax. Tax is remitted monthly on all sales made during the month.

Wholesalers on the sales method must complete the TTA_12 tax return. For details on tax calculation, see guide TTG_408 - *Instructions for the Completion of Tobacco Wholesaler / Collector TTA_12 Return*.

Note: Changes from one reporting method to another must be pre-approved by the Revenue Administration Division. Approval to change the method of tax payment may require an audit of the wholesaler's records.

7.1 Méthode de déclaration

Les grossistes de tabac doivent choisir seulement une parmi les méthodes suivantes de paiement de la taxe :

Méthode fondée sur les achats

- a) Les grossistes achètent les produits du tabac sans payer la taxe sur le tabac du Nouveau-Brunswick. La taxe est remise chaque mois sur tous les achats effectués durant le mois. Pour aider le grossiste à calculer le montant de taxe à remettre, les montants du relevé de taxe sont indiqués sur la facture. Cependant, c'est la responsabilité du percepteur de s'assurer que ces montants sont corrects. Le fabricant/grossiste n'est pas responsable pour les erreurs de calcul des montants du relevé de taxe figurant sur les factures, ou
- b) La taxe sur le tabac est payée au fournisseur au moment de l'achat. Aucune taxe n'est remise avec la déclaration mensuelle.

Les grossistes qui utilisent la méthode fondée sur les achats doivent compléter la déclaration TTA_11. Pour obtenir des détails sur le calcul de la taxe, se référer au guide TTG_407 - *Directives à suivre pour remplir la déclaration du grossiste en tabac et percepteur de la taxe TTA_11*.

Méthode fondée sur les ventes

Les produits du tabac sont achetés sans payer la taxe sur le tabac du Nouveau-Brunswick. La taxe est remise chaque mois sur toutes les ventes effectuées durant le mois.

Les grossistes qui utilisent la méthode fondée sur les ventes doivent compléter la déclaration TTA_12. Pour obtenir des détails sur le calcul de la taxe, se référer au guide TTG_408 - *Directives à suivre pour remplir la déclaration du grossiste en tabac et percepteur de la taxe TTA_12*.

Nota : Pour changer de méthode de déclaration, il faut obtenir l'approbation de la Division de l'administration du revenu. Une vérification des registres du grossiste peut être exigée avant d'approuver le changement de méthode de paiement de la taxe.

7.2 Returns and Instructional Guide

Copies of *Tobacco Wholesaler/Collector Tax Returns* (TTA_11 or TTA_12) and *Instructions for the Completion of Tobacco Wholesaler/Collector Returns* (TTG_407 or TTG_408) are available at:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335

7.2 Déclarations et guide de directives

Les copies de la *Déclaration du grossiste en tabac et percepteur de la taxe* (TTA_11 ou TTA_12) et des *Directives à suivre pour remplir la déclaration du grossiste en tabac et percepteur de la taxe* (TTG_407 ou TTG_408) sont disponibles au :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335

8. Refunds and Rebates

8.1 Theft / Fire / Damage

To claim a refund of tobacco tax in these situations, an application for refund of tobacco tax may be made by completing form TTA_06. The following information must be included with your claim:

1. copies of invoices pertaining to the purchase of tobacco products prior to the theft or destruction;
2. documentary evidence in the form of a "proof of loss" form from your Insurance Company stating the date of the theft or loss, the amount of tobacco stolen or destroyed, etc.;
3. a copy of the police report or file number (with a contact name and number) from the Investigating Police Department; and
4. an itemized list of tobacco products stolen, damaged or destroyed.

Refund claims shall be made within six (6) months after the day on which the substantiated loss occurred.

8.2 Overpayment of Tax by Collectors

Licensed wholesalers as collectors receive tax from the taxpayer or collect an amount equal to the tax at the wholesale level. There are instances when errors are made in the calculation of the tax to be remitted. This could result from clerical errors, using the wrong tax rate, applying tax to an exempt item etc.

8. Remboursements et rabais

8.1 Vol, incendie et dommages

Vous pouvez demander un remboursement de la taxe sur le tabac dans ces situations en remplissant le formulaire TTA_06. Vous devez fournir les renseignements suivants avec votre demande :

1. des photocopies des factures se rapportant à l'achat du tabac volé ou détruit ;
2. la formule « preuve de perte » provenant de votre compagnie d'assurance, indiquant la date du vol ou de la destruction, la quantité de tabac volée ou détruite, etc.;
3. une photocopie du rapport de police ou le numéro de dossier (incluant le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource) du service de police responsable de l'enquête ; et
4. une liste détaillée montrant les produits de tabac volés, endommagés ou détruits.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les six (6) mois suivant le jour auquel la perte documentée s'est produite.

8.2 Excédent de perception

À titre de percepteurs, les grossistes titulaires d'une licence reçoivent la taxe directement du contribuable ou perçoivent un montant égal à la taxe sur les ventes en gros. Il arrive qu'il y ait des erreurs de calcul de la taxe à remettre. Cela peut être attribuable à des erreurs administratives, à l'utilisation du mauvais taux de taxe, à l'application de la taxe à un produit exempté etc.

To claim a refund of an overpayment of tobacco tax, an application for refund may be made by completing form TTA_06. The following information must be included with your claim:

1. copies of invoices showing the tax that was paid; and
2. supporting information confirming the actual amount that should have been remitted.

Refund claims must be made within three (3) years from the day on which the overpayment was made.

8.3 Bad Debts

Tobacco tax is collected and remitted at the wholesale level to simplify the tax collection process. Since the sale to the retailer and subsequently to the consumer is on a tax-included price basis, the *Act* allows for a rebate of the tax when the wholesaler (collector) is unable to collect the tax from a retailer because the retailer is bankrupt or has discontinued the business of selling tobacco.

In such instances, wholesalers may request a rebate of the tobacco tax that they have already remitted by submitting an application for Refund of Tobacco Tax (form TTA_06). The following information must be included with the application:

1. copies of invoices showing the credit extended to the retailer with respect to the purchase of tobacco, including the tobacco tax that was imposed;
2. supporting documentation confirming the collector remitted the tobacco tax on behalf of the retailer; and
3. supporting documentation confirming the retailer has defaulted in repaying the collector and the retailer is bankrupt or has discontinued the business of selling tobacco.

Rebate application must be made within six (6) months after the day on which the tobacco tax was remitted.

If a wholesaler receives payment from a retailer after receiving a rebate, the wholesaler must remit the tax or account to the Minister for the tax on the next monthly tobacco tax return to be filed with the Minister.

Pour demander un remboursement d'un excédent de la taxe sur le tabac, une demande de remboursement peut être faite en complétant le formulaire TTA_06. Les renseignements suivants doivent accompagner votre demande :

1. des copies des factures montrant le paiement de la taxe ; et
2. des renseignements à l'appui confirmant le montant réel qui aurait dû être remis.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les trois années suivant la date à laquelle l'excédent de perception a été effectué.

8.3 Créances irrécouvrables

La taxe sur le tabac est perçue et remise sur les ventes en gros pour simplifier le processus de perception. Comme le prix de la vente au détaillant et, par la suite, au consommateur, comprend la taxe, la *Loi* prévoit un rabais de la taxe lorsque le grossiste (percepteur) est incapable de percevoir la taxe du détaillant, parce que ce dernier a déclaré faillite ou a mis fin à ses activités de vente de tabac.

Dans cette situation, les grossistes peuvent demander un remboursement de la taxe sur le tabac qu'ils ont déjà remis en soumettant une demande à cet effet (formulaire TTA_06). La demande doit comprendre les éléments suivants :

1. copies des factures précisant le crédit accordé au détaillant en ce qui concerne l'achat de tabac, y compris la taxe du tabac qui a été imposée ;
2. documentation à l'appui qui confirme que le percepteur a remis la taxe sur le tabac au nom du détaillant ; et
3. documentation à l'appui qui confirme que le détaillant n'a pas remboursé le montant de la taxe sur le tabac au percepteur et que le détaillant a déclaré faillite ou a mis fin à ses activités de vente de tabac.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les six mois qui suivent la date de la remise de la taxe.

Un grossiste, qui reçoit le paiement d'un détaillant après avoir reçu un remboursement, doit verser ce montant ou en rendre compte au Ministre lors de la prochaine déclaration mensuelle de taxe sur le tabac à être déposée auprès du Ministre.

9. Audit and Inspection

Under subsections 28 and 29 of the *Revenue Administration Act*, any appointed officer, auditor, inspector or any other person with the written authority of the Commissioner may enter upon the premises of any person in which any business involving the sale of tobacco is carried on in order to:

- a) ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;
- b) audit or examine any books of account, records, documents, recordkeeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable or is to be collected under the *Tobacco Tax Act*;
- c) examine any goods or property that may assist him/her in determining the accuracy of any information that is or should be in such books and records;
- d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him/her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination; and
- e) seize any books of account, records, documents or other papers which are discovered during an audit or examination, which the inspector or the auditor believes on reasonable grounds may

provide evidence of an offence under a revenue Act.

The owner, occupier or person in possession or in charge of the premises so entered shall answer all questions relating to any of the matters stated above, and shall produce for inspection such books, records, documents and tobacco products as required.

Administrative Penalties

The following schedule provides information on the administrative penalties that are applicable to wholesalers for violations under the *Tobacco Tax Act*:

Violation	Administrative Penalty
Wholesaling without a valid license	1 st Offence \$240 2 nd offence \$480 3 rd & subsequent \$5,200
Wholesaling to a vendor that does not possess a valid license	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200

9. Vérification et inspection

En vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un agent, un vérificateur, un inspecteur désigné ou toute autre personne ayant l'autorisation écrite du Commissaire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne exerce des activités reliées à la vente de tabac. Ces personnes ont les responsabilités suivantes :

- a) déterminer le montant de la taxe payable ou l'argent qu'une personne doit remettre ;
- b) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* ;
- c) examiner des marchandises ou biens dont l'examen peut les aider à vérifier l'exactitude des renseignements qui sont ou qui devraient figurer dans ces livres et registres ;
- d) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à leur fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen ;
- e) saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces découverts lors de la vérification ou de l'examen et pour lesquels l'inspecteur ou le vérificateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne en possession ou ayant la responsabilité des locaux doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrée et produire, pour fins d'inspection, les livres de compte, registres, documents et pièces au besoin.

Pénalités administratives

Le barème suivant fournit de l'information sur les pénalités administratives qui s'appliquent aux grossistes pour des infractions à la *Loi de la taxe sur le tabac* :

Infraction	Pénalité administrative
Grossiste opérant sans licence valide	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Vente par le grossiste à un vendeur opérant sans licence valide.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$

Failure to keep a record of tobacco sales.	1st Offence \$140 2nd Offence \$280 3 rd & Subsequent \$1,100
Failure to make returns when required.	1st Offence \$140 2nd Offence \$280 3 rd & Subsequent \$1,100

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Tobacco Tax Act* and regulations is cause for a wholesaler's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a wholesaler has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. an outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honoured; or
3. an unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Re-instatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

10. Objection and Appeal

10.1 Notice of Objection

Wholesalers wishing to dispute the liability for the amount assessed against them, may file a **Notice of Objection** with the Commissioner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

The notice must be filed within 30 days after paying the tax or the date of the service or mailing of a **Notice of Assessment**, whichever is sooner.

Upon receipt of a **Notice of Objection**, the Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and the Commissioner shall thereupon notify the wholesaler of the action by personal service or by ordinary or registered mail.

10.2 Notice of Appeal

Wholesalers who are dissatisfied with the decision of the Commissioner may, within 30 days after being notified of such decision, file a **Notice of Appeal** with the Minister of Finance and Treasury Board. The Minister shall within 30 days after the receipt of a **Notice of Appeal**, fix a

Omission de tenir un registre des ventes de tabac.	1 ^{re} offense 140 \$ 2 ^e offense 280 \$ 3 ^e offense et suivantes 1 100 \$
Omission de produire une déclaration lorsque requis.	1 ^{re} offense 140 \$ 2 ^e offense 280 \$ 3 ^e offense et suivantes 1 100 \$

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac et des règlements* peut entraîner la révocation d'une licence de grossiste.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un grossiste se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s).
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées.
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

10. Opposition et appel

10.1 Avis d'opposition

Un grossiste qui désire contester son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut signifier un **avis d'opposition** au Commissaire indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

L'avis doit être signifié dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'**Avis de cotisation**, la date rapprochée étant à retenir.

Dès réception d'un **avis d'opposition**, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le grossiste par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé de la mesure qu'il a prise.

10.2 Avis d'appel

Les grossistes insatisfaits de la décision que le Commissaire a rendue peuvent signifier un **avis d'appel** de cette décision dans les trente jours de la notification qui leur est faite de cette décision au ministre des Finances et Conseil du Trésor. Dans les trente jours de la réception de

date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Commissioner. Upon any such appeal, the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give a written notice of the decision to the appellant by personal service or by ordinary or registered mail.

l'Avis d'appel, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appelant et au Commissaire. Lors d'un tel appel, le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appelant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

10.3 Appeal to The Court of Queen's Bench

Appellants who are dissatisfied with the decision of the Minister may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice explaining the Minister's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

10.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

Les appelants insatisfaits de la décision du ministre peuvent interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre.

- Definitions -

Carton	A paperboard box or wrapper containing less than sixteen (16) packages of cigarettes or less than two hundred (200) tobacco sticks.
Case	<ul style="list-style-type: none"> a) with reference to cigarettes or tobacco sticks, a package containing at least twenty-five (25) cartons, and b) with reference to loose tobacco, a package containing at least ten packages of loose tobacco.
Commissioner	The Provincial Tax Commissioner provided for under the <i>Revenue Administration Act</i> and includes those persons designated by the Minister of Finance and Treasury Board to act on behalf of the Provincial Tax Commissioner.
Consignment	Delivery to a merchant for sale but remaining the property of the sender until sold.

- Définitions -

Caisse	<ul style="list-style-type: none"> a) Relativement aux cigarettes ou aux cylindres de tabac, un paquet contenant au moins vingt-cinq (25) cartouches ; b) Relativement au tabac en vrac, un paquet contenant au moins dix paquets de tabac en vrac.
Cartouche	Boîte en carton ou papier d'emballage contenant moins de seize (16) paquets de cigarettes ou moins de deux cents (200) cylindres de tabac.
Commissaire	Le Commissaire de l'impôt provincial prévu en vertu de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> et s'entend également des personnes désignées par le ministre des Finances et Conseil du Trésor pour représenter le Commissaire de l'impôt provincial.
Consignation	Livraison de produits à un commerçant aux fins de la vente, qui demeurent, cependant, la propriété de l'expéditeur jusqu'à la vente.

Consumer	A person who, within the Province, purchases tobacco from a vendor at a retail sale in the Province for his own consumption or for the consumption of other persons at his expense.	Consommateur	Personne qui, dans la province, achète chez un vendeur du tabac au prix de vente au détail en vigueur dans la province pour sa propre consommation ou pour la consommation d'autres personnes à ses propres frais.
Loose Tobacco	Fine-cut manufactured tobacco for use in making cigarettes.	Cylindre de tabac	Toute présentation sous forme cylindrique ou tubulaire du tabac à fumer, autre qu'un cigare, qui nécessite une autre préparation en vue de la consommation.
Manufacturer	A person who manufactures, fabricates or produces tobacco for distribution, sale or storage in New Brunswick.	Détaillant	Toute personne qui, dans la province, vend du tabac à un consommateur.
Marked Tobacco	A package, carton or case of cigarettes or tobacco sticks or a package or case of loose tobacco that is marked for sale in New Brunswick in accordance with the Regulations under the <i>Tobacco Tax Act</i> (see <i>Marking of Tobacco</i> , p. 8). Tobacco marked for other jurisdictions is considered unmarked tobacco for purposes of this guide.	Fabricant	Personne qui manufacture, fabrique ou produit du tabac pour la distribution, la vente ou l'entreposage au Nouveau-Brunswick.
Package	Package, box, tin or other container in which tobacco is contained or sold.	Grossiste	Toute personne qui, dans la province, vend du tabac pour fins de revente.
Retailer	Any person who, within the Province, sells tobacco to a consumer.	Paquet	Paquet, boîte, boîte métallique ou autre contenant dans lequel le tabac est placé ou vendu.
Tobacco	Tobacco in any form in which tobacco is consumed, and includes snuff.	Tabac	Tabac, sous quelle que forme qu'il soit consommé, et comprend le tabac à priser.
Tobacco Stick	Any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed.	Tabac en vrac	Tabac manufacturé et haché fin servant à la confection de cigarettes.
Unmarked Tobacco	A package, carton or case of cigarettes or tobacco sticks or a package or case of loose tobacco that is not marked for sale in New Brunswick.	Tabac marqué	Paquet, cartouche ou caisse contenant des cigarettes ou des cylindres de tabac ou paquet ou caisse contenant du tabac en vrac qui est marqué pour la vente au Nouveau-Brunswick conformément aux règlements d'application de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> (voir la section <i>Marquage du tabac</i> , p. 8). Le tabac marqué pour la vente dans d'autres juridictions est réputé être du tabac non marqué pour les fins du présent rapport.

Wholesaler Any person who, within the Province, sells tobacco for the purpose of resale.

Tabac non marqué Paquet, cartouche ou caisse de cigarettes ou de cylindres de tabac ou paquet ou caisse de tabac en vrac qui n'est pas marqué pour la vente au Nouveau-Brunswick.

Inquiries:

All inquiries should be directed to:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Website: www.gnb.ca/finance

Legislation:

New Brunswick *Acts* and Regulations may be accessed on the Department of Justice and Consumer Affairs website (www.gnb.ca/justice) or copies can be purchased from the Queen's Printer.

Renseignements

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances

Lois :

On peut accéder aux *lois* et aux règlements du Nouveau-Brunswick à partir du site Web du ministère de la Justice et Consommation (www.gnb.ca/justice) ou acheter des exemplaires des textes auprès de l'Imprimeur de la Reine.